

Convention de formation professionnelle

Il est conclu la convention de formation suivante :

ENTRE

Nom du Stagiaire :

Adresse

Numéro SIRET (si entreprise):

Représentée par

ET

la SARL Alain Parra AP3 (nom commercial INCARNO), 290 avenue Robespierre, Espace MANA, 83130 La Garde, dont le gérant est Monsieur Alain PARRA,

Article 1er : Objet de la convention

En exécution de la présente convention, l'organisme s'engage à organiser les actions de formation détaillées ci-après, dans les conditions fixées par les articles suivants.

Article 2 : Nature et organisation des actions de formation

Intitulé : Thérapie Incarnée, Accompagnement Sous Hypnose et Processus de Vie

Dates présentiel :

2023 : 24&25 novembre, 8&9 déc.

2024 : 19&20 janvier, 16&17 février, 15&16 mars, 12&13 avril, 24&25 mai, 21&22 juin, 19&20

juillet, 13&14 sept.,

Lieu: Avenue de la République, Domaine des Oliviers, 83210 La Farlède

Durée et horaire: 140h réparties en vingt jours, de 9h à 17h + 160h de E-learning

Honoraires: 3166,66€ HT (3800€ TTC), remise 10% si inscription avant le 15 Aout 2023 soit 2833€

HT (3400€ TTC)

Ces actions de formation professionnelle, en application de l'article L6353-1 du Code du travail sont réalisées conformément à un programme préétabli qui, en fonction d'objectifs déterminés, précise les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats. Les programmes détaillés de chacune de ces actions de formation figurent en annexe de la présente convention.

Article 3: Inscription à la formation

Pour être inscrit à la formation organisée par la SARL AP3, le cocontractant doit renvoyé ce contrat paraphé sur chaque page, accepté et signé **accompagné d'un chèque d'acompte de**

400€. Ce dernier ne sera encaissé qu'après le premier module de formation. Le reste de la somme due devra être versée le premier jour de la formation.

Article 4 : Résiliation de la convention

En cas de modification unilatérale par l'organisme de formation de l'un des éléments fixés à l'article 2, l'entreprise se réserve le droit de mettre fin à la présente convention. Le délai d'annulation étant, toutefois, limité à 21 jours francs avant la date prévue de commencement d'une des actions mentionnées à la présente convention. Il sera, dans ce cas, procédé à une résiliation de la convention.

Article 5 : Non réalisation de la prestation de formation

Pour des raisons pédagogiques ou si le nombre de participants à la formation est jugé insuffisant, la SARL AP3 se réserve le droit de reporter ou d'annuler cette dernière.

En application de l'article L.6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

Article 6 : Dédommagement

En cas de renoncement dans un délai inférieur à 21 jours francs avant la date de démarrage de la prestation de formation, le stagiaire s'engage au versement de la somme de **1500 Euros** à titre de dédommagement.

Cette somme de **1500 Euros** n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue de l'entreprise bénéficiaire et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

Celle-ci est spécifiée sur la facture et ne doit pas être confondue avec les sommes dues au titre de la formation. Seul le prix de la prestation réalisée partiellement est facturé au titre de la formation professionnelle.

En cas d'arrêt en cours de parcours de formation, quels que soient le nombre de jours fais et quelle que soit la cause, le paiement de la totalité du coût de la formation est due. Après le démarrage de la formation, aucune demande de remboursement ne sera recevable.

Article 7 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par le cocontractant pour la durée visée à l'article 2.

Article 8 : Différents éventuels

Si une contestation ou un différent n'ont pu être réglés à l'amiable, le tribunal des juridictions dans le ressort duquel se trouve le siège social de AP3 sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en triple exemplaire, à Toulon,
le

Pour (nom et qualité du signataire)